



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-006

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-01-12-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??**PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE, **??**DES SPORTS ET DE L' ENGAGEMENT ASSOCIATIF (2 pages)

Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L' APPUI TERRITORIAL

29-2023-01-26-00001 - Arrêté du 26 janvier 2023 **??**portant diverses mesures d'interdiction temporaires à l'occasion du match de football Stade Brestois 29 SCO Angers **??**DU DIMANCHE 29 JANVIER 2023 (3 pages)

Page 6

29-2023-01-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration (3 pages)

Page 9

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2023-01-18-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??**PORTANT AGRÉMENT D' UN ÉTABLISSEMENT CHARGE D' ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIÈRE-ABAC (2 pages)

Page 12

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L' INSERTION ET DE L' EMPLOI

29-2023-01-19-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 920761988 (2 pages)

Page 14

29-2023-01-17-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 922300447 (2 pages)

Page 16

29-2023-01-17-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SA 529149142 (2 pages)

Page 18

29-2023-01-18-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 841880149 (2 pages)

Page 20

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / DIRECTION

29-2023-01-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 fixant les prix limites des transports par taxis (3 pages)

Page 22

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2023-01-23-00001 - Arrêté du 23 janvier 2023 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l' exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de production **??**« Rivière de Merrien aval » n° 29.08.080. (4 pages)

Page 25

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX**

29-2023-01-16-00005 - Arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2023 abrogeant l'arrêté interpréfectoral n° 29-2022-12-20-00003 du 20 décembre 2022 et modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2013322-0006 du 18 novembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pont de la Corde (aval) » sur le littoral de la commune de Henvic (4 pages)

Page 29

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2023-01-11-00004 - Arrêté du 11 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°29-2022-02-11-00001 du 11 février 2022 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre de la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalable au projet de construction d'un complexe sportif sur la commune de Guipavas (2 pages)

Page 33

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE
DE GESTION COMPTABLE**

29-2023-01-19-00007 - Arrêté du 19 janvier 2023 portant délégation de signature de la responsable du Service de Gestion Comptable de Châteaulin (2 pages)

Page 35

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE
DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

29-2023-01-02-00003 - Décision du 02 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de CARHAIX (3 pages)

Page 37

2910-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE /

29-2023-01-12-00008 - Arrêté du 12 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration du Finistère (2 pages)

Page 40

**ANTENNE INTERRÉGIONALE DE RENNES DE LA MISSION NATIONALE DE
CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE /**

29-2023-01-19-00009 - Arrêté inter préfectoral du 19 janvier 2023 portant dérogation à la protection stricte des espèces, à des fins scientifiques, pour le transport, la détention et l'utilisation de spécimens morts d'oiseaux marins (5 pages)

Page 42

**BRETAGNE05_DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS (DREETS) /**

29-2023-01-23-00002 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère à compter du 1er février 2023 (7 pages)

Page 47



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Académie de Rennes
Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Finistère**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** Le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** Le décret n°70-26 du 08 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU** Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- VU** La circulaire n° 87-197 en date du 10 novembre 1987 du secrétaire d'État chargé de la jeunesse et des sports relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** Le protocole départemental conclu entre le préfet du Finistère et le recteur de la région académique Bretagne, en date du 4 janvier 2021, relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans le Finistère des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- SUR** Sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère ; et après avis de la commission départementale du Finistère chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif réunie à Quimper le 14 octobre 2022.

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 1er janvier 2023.

NOM et Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse
M. AUFFRET Pascal	22/04/1956 à Quimper (29)	Leineuz Vihan 29130 PLEYBEN
M. BESCOND Robert	17/04/1963 à Lannilis (29)	2 rue Park ar Maner 29850 GOUESNOU
M. BIETH Pierre	31/12/1972 à Commercy (55)	39 allée de Park ar Groas 29280 PLOUZANE
M. COLCANAP Patrick	09/05/1964 à Carhaix-Plouguer (29)	30 Kervao 29270 HUELGOAT
M. CREFF Yvon	09/03/1953 à Landivisiau (29)	1 impasse Louis Pasteur 29850 GOUESNOU
M. DUPRE William	06/01/1972 à Charenton le Pont (94)	3 impasse des Calvaires 29780 PLOUHINEC
M. FONFERRIER Alain	10/07/1969 à Brest (29)	5 allée Alain Quiniou 29000 QUIMPER
M. HERE Adrien	27/02/1954 à Bourg-Blanc (29)	76 rue des Ecoles 29860 BOURG BLANC
M. JOLEC Alain	18/01/1964 à Quimper (29)	3 rue du Porzay 29550 PLOMODIERN
M. KERANGUYADER Gérard	01/02/1956 à Cléden Poher (29)	2 hameau du Poher 29270 CLEDEN POHER
M. KERMARREC Pierre	03/08/1958 à St Renan (29)	Kerlavazan 29290 MILIZAC
M. LISI Pascal	25/04/1957 à Toulon (83)	15 rue Robert Schuman 29217 LE CONQUET
M. MAZET Alain	19/08/1949 à Camaret (29)	6 place Etienne d'Orves 29570 CAMARET
M. MEUDEC Thierry	10/03/1967 à Brest (29)	66 bis rue Laënnec 29490 GUIPAVAS
Mme PEZARD Monique	25/02/1962 à Paris XV(75)	2 rue Ste Barbe 29217 LE CONQUET
M. PHUEZ Emile	23/03/1955 à Douarnenez (29)	20 rue de Kerlouarnec 29100 DOUARNENEZ
M. POSTEC Thierry	18/10/1971 à Brest (29)	Poulguinan 29490 GUIPAVAS
Mme TOULEMONT Marine	15/12/1988 à Pont l'Abbé (29)	4 rue François Rabelais 29000 QUIMPER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur du cabinet du préfet du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 janvier 2023

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE

**ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2023
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION TEMPORAIRES A L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – SCO ANGERS
DU DIMANCHE 29 JANVIER 2023**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2214-4 et L. 2212-2 al 2 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L. 3136-1 et L. 3341-1 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-10-07-00003 du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT que le match de football Stade Brestois 29 – SCO ANGERS du 29 janvier 2023 est classé à risques de niveau III par la Division Nationale de lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'intérieur, et que ce classement correspond à un risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ;

CONSIDÉRANT la présence au match de Ligue 1 de football SB29-SCO Angers du dimanche 29 janvier 2023, de 60 supporters ultras du club d'Angers qui se sont affrontés par le passé avec leurs homologues brestois ;

CONSIDÉRANT les antécédents d'affrontements ou de tentatives d'affrontements entre supporters Ultras des clubs du SB29 et du SCO Angers qui ont par le passé dégénéré en troubles à l'ordre public, notamment :

- le 19 octobre 2019 lors de la rencontre à Angers, des tensions entre ultras des deux clubs avaient été constatés à la fin de la rencontre ;
- le 27 septembre 2020 à Angers, malgré un parcage visiteurs fermé, 20 ultras brestois avaient réussi à acheter des places en tribune. Informés de la présence de ces derniers, les ultras angevins du « KDLB92 » se positionnaient autour du stade pour en découdre. Les ultras brestois étaient exfiltrés par les forces de l'ordre à la fin de la rencontre ;
- le 20 mars 2022 à Angers, en amont de la rencontre, les ultras brestois fortement alcoolisés déambulaient dans le centre-ville scandant des propos injurieux envers les angevins. Une rixe éclatait entre supporters nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

- le 21 août 2022 , à Angers lors du match aller de la présente saison, classé au niveau III par la DNLH du ministère de l'intérieur, un service d'ordre adéquat était mis en place afin d'éviter tout débordement entre ultras. Ce match se déroulait sans incident malgré les provocations entre les deux kops, et grâce au dispositif mis en place.

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et attente graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre public qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Il est imposé aux supporters du SCO ANGERS se rendant à Brest en déplacement organisé de se diriger vers **l'aire de repos de LOPERHET, sur la RN 165**, où ils seront pris en charge **le dimanche 29 janvier 2023 à 13h00** par une escorte de la police nationale, qui les guidera vers leurs stationnements de la rue du Guilvinec afin d'accéder à leurs emplacements réservés de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé.

Article 2 :

Le dimanche 29 janvier 2023, de 10 h 00 à 13 h 30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SCO ANGERS ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique :

- dans le périmètre délimité par les rues et avenues définies ci-après (sens sénestrogyre) :
Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris,
et sur les dites voies elles-mêmes,
- ainsi que sur l'emprise des voies suivantes : rue de Siam, place de la Liberté, rue Jean-Jaurès,
- parking de la salle de spectacles ARENA, 104 Bd de Plymouth,

Article 3 :

Le dimanche 29 janvier 2023 de 08 h 00 à 20 h 00, l'accès au périmètre défini à l'article 2 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 4 :

Les services de la Ville de Brest sont requis pour installer les barrières Vauban sur les espaces privés en limite de la voirie publique, dans le cadre du plan de sécurisation renforcé du nord du stade Francis Le Blé, défini par M. le commissaire commandant la circonscription de sécurité publique de Brest :

- rue du Guilvinec à proximité de la rue de Moguériec, sur la bande de pelouse,
- au croisement Roscoff/Guilvinec, sur la bande de pelouse,
- rue du Guilvinec à proximité de la rue de l'Aber Wrach, sur les places de stationnement privées,
- rue de Loctudy, sur les places de stationnement en pignon du 1.

Article 5 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et aux clubs de football du Stade Brestois 29 et SCO Angers.

Fait à Brest, le 26 janvier 2023,

Le sous-préfet de Brest

signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JANVIER 2023
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME SANDRA HALBWAX,
ATTACHÉE PRINCIPALE D'ADMINISTRATION, CHEFFE DU SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU** la note de service en date du 23 janvier 2023 indiquant que M. Stéphane LARRIBE, attaché d'administration hors classe du Secrétariat général commun départemental du Finistère, est affecté à la préfecture du Finistère à compter du 1^{er} février 2023 en tant que chef du bureau du séjour au sein du service de l'immigration et de l'intégration ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} février 2023, délégation est donnée à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères ;
- les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Les actes suivants :
 - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;

- refus de délivrance de la carte de résident ;
- décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
- décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial.

ARTICLE 2 : Mme Sandra HALBWAX reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- décisions fixant le pays de renvoi ;
- décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- décisions de réadmission des demandeurs d'asile ;
- décisions de placement en rétention administrative des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ;
- décision d'assignation à résidence des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ;
- décision de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile ;
- demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative ;
- mémoires en défense devant les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire s'agissant de leurs compétences respectives pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français et aux décisions fixant le pays de destination, le placement, les refus de prolongation ou le maintien en rétention administrative, l'assignation à résidence et les mesures de réadmission et de transfert.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra HALBWAX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 ci-dessus sera exercée par les fonctionnaires désignés ci-après, dans la limite des attributions du service concerné et dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2 :

- Bureau de l'asile et de l'éloignement :
 - Mme Marion IANOTTO, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration et cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement ;
 - Mme Régine SAVIN, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de bureau de l'asile et de l'éloignement et cheffe de la section éloignement ;
 - M. Ronan PUGET, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau de l'asile et de l'éloignement ;
 - Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, coordinatrice au bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- Bureau du séjour :
 - M. Stéphane LARRIBE, attaché d'administration hors classe, chef du bureau du séjour ;
 - Mme Audrey DOLBEAU, secrétaire administrative de classe normale, adjoint au chef de bureau, cheffe de la section séjour de Quimper ;
 - M. Régis LE ROUX, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de la section séjour de Brest.

À l'effet de signer les décisions relatives aux titres de séjour déposés par voie électronique via l'Administration Numérique des étrangers en France (ANEF) et les décisions relatives aux renouvellements de titres de séjour, sauf réserve d'ordre public :

- Mme Marine LE DUC, adjointe administrative,
- M. Daniel MARCADET, adjoint administratif,
- Mme Carine LELEU, adjointe administrative,
- Mme Stéphanie VIENS, adjointe administrative,
- Mme Amélie LAIRE, adjointe administrative,
- Mme Florence RAULT, adjointe administrative,
- Mme Charlotte LE MARCHAND, adjointe administrative,

- Mme Emmanuelle NICOLESSI, adjointe administrative,
- Mme Jeanine ARZEL, adjointe administrative,
- Mme Lysiane NZOMAMBOU DIANZOLO, adjointe administrative,
- Mme Valérie STEPHAN, adjointe administrative,
- Mme Viviane MAHE, adjointe administrative.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-10-12-00001 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, est abrogé à compter du 1^{er} février 2023.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER LES STAGES DE
SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0327-01 du 27 mars 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par Madame Nathalie COIRIER le 17 janvier 2018 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **Nathalie COIRIER** est autorisée à exploiter, sous le n° **R 18 029 0003 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **Action Bretagne Automobiles et Citoyens** dont le siège social est situé **17, rue Camille Claudel – 35250 ANDOUILLE-NEUVILLE-SIRET** n° 789 590 353 000 23.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

BRIT-HOTEL Confort Morlaix– ZA AR BRUG – 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Madame Nathalie COIRIER, exploitante de l'établissement, désigne comme sa représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages :
– Madame Suzanne LAURENT

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 4 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

3 RUE PARMENTIER – 29218 BREST Cedex 1 – Téléphone: 02-90-77-20-00- E-mail: courrier@finistere.gouv.fr

ARTICLE 5 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la réglementation de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 8 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du **18 janvier 2023**. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de BREST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nathalie COIRIER ;

BREST, le 18 janvier 2023

Le Sous-Préfet

Jean-Philippe SETBON

Signé

Voie de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

3 RUE PARMENTIER – 29218 BREST Cedex 1 – Téléphone: 02-90-77-20-00- E-mail: courrier@finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 920761988**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du du Finistère, le 18/01/23 par M. ODORICO NICOLAS en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 53 RUE JULES LESVEN 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP 920761988 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 19/01/2023

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice Départementale
Adjointe,

SIGNE

Enora GUILLERME



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 922300447**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 17/01/23 par M. Le Guern Alexis en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 55 rue Du Commandant Charcot Appartement 3 29800 Landerneau et enregistré sous le N° SAP 922300447 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la

Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 17/01/2023

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La directrice adjointe

SIGNE

Enora GUILLERME



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 529149742**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 17/01/23 par M. Fertel loïc en qualité de dirigeant, pour l'organisme MULTI-SERVICE29 dont l'établissement principal est situé 15 LOT LE HAMEAU DE PENTREZ 29550 SAINT-NIC et enregistré sous le N° SAP 529149742 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 17/01/2023

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La directrice adjointe

SIGNE

Enora GUILLERME



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 841880149**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du du Finistère Quimper , le 16/01/23 par Mme. SABATER EMILIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Emilie DOL dont l'établissement principal est situé 08 Lotissement du MOULIN PENDREFF 29120 PLOMEUR et enregistré sous le N° SAP 841880149 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 18/01/2023

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice Départementale
Adjointe,

SIGNE

Enora GUILLERME

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 2023 FIXANT LES PRIX LIMITES DES TRANSPORTS PAR TAXIS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la consommation
- VU** l'article L. 410-2 du code de commerce
- VU** Le code des transports, notamment son article L.3121-1
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service
- VU** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'année 2023, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère sont fixés comme suit :

- **Valeur de la chute : 0,10 €**
- **Prise en charge : 2,70 €**
- **Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,30 €**
- **Heure d'attente ou de marche lente : 27,60 € (13,04 secondes écoulées pendant une chute)**
- **Tarifs kilométriques**

TARIFS	PRIX AU KILOMÈTRE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	0,98 €	102,04 m
B	1,47 €	68,03 m
C	1,96 €	51,02 m
D	2,94 €	34,01 m

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- o Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;
- o Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- o Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;

2, rue de Kérivoal
29324 QUIMPER Cedex

- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 2 :

Peuvent être facturées comme suppléments les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

ARTICLE 3 :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 :

Seuls les suppléments suivants pourront être perçus :

- Supplément passager à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 3,00 €
- Supplément bagage (par encombrant) : 2,00 €

Le supplément bagage n'est applicable que dans les deux cas suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

ARTICLE 5 :

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toutes les courses effectuées en partie pendant les heures de jour et en partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique. Il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus aux articles 2 et 4.

ARTICLE 6 :

A titre de publicité des prix, le conducteur de taxi doit assurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible par le client, un affichage conforme aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Entre autres informations, l'affichage doit indiquer que le consommateur peut régler le montant de la course par carte bancaire.

L'adresse mentionnée au 7° dudit article est celle définie par l'arrêté préfectoral n° 2010-1722 du 22 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Finistère.

ARTICLE 7 :

L'exploitant d'un taxi est tenu d'établir une note en double exemplaire et d'en remettre un au client conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

ARTICLE 8 :

La lettre **N**, de couleur **VERTE**, reste apposée sur le cadran du taximètre .

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication officielle.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique , le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Le Préfet,

SIGNE

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2023

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE, PURIFICATION ET
EXPÉDITION DE TOUT COQUILLAGE À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES MARINS
NON FILTREURS PROVENANT DE LA ZONE DE PRODUCTION
« RIVIÈRE DE MERRIEN AVAL » N° 29.08.080**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

2, rue de Kérivoal
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

1

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 0 diffusé par l'IFREMER le 18 janvier 2023,

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 diffusé par l'IFREMER le 23 janvier 2023.

CONSIDÉRANT que le bulletin REMI d'alerte préventive de l'IFREMER du 18 janvier 2023 faisait état suite aux pluviométries, de déversements d'eaux usées se poursuivant et en augmentation depuis le 15.01.2023, en amont de la rivière de Merrien et qu'un risque de contamination de la zone de production n° 29.08.080 rivière de Merrien aval classée B pour le groupe 3 avait été identifié ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les huîtres (7900 E.coli/100g CLI) prélevées le 19 janvier 2023 dans la zone de production « Rivière de Merrien aval » n° 29.08.080 classée B pour le groupe 3, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 15 janvier 2023 dans la zone de production « Rivière de Merrien aval » n° 29.08.080 ainsi délimitée :

- *Limite amont : la ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen.*
- *Limite aval : à l'embouchure, la ligne transversale à la rivière passant par la balise du port de Merrien.*

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Toutes les espèces de coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone de production « Rivière de Merrien aval » n° 29.08.080 depuis 15 janvier 2023, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone de production « Rivière de Merrien aval » n° 29.08.080 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 15 janvier 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de la commune de Moëlan-sur-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le responsable de filière

Signé

Philippe LAUDREN



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 16 JANVIER 2023
abrogeant l'arrêt interpréfectoral n° 29-2022-12-20-00003 du 20 décembre 2022 et
modifiant l'arrêt interpréfectoral n° 2013322-0006 du 18 novembre 2013
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Pont de la Corde (aval) »
sur le littoral de la commune de Henvic

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-56 ;

VU le code des transports, notamment l'article L. 5000-2 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4 et R. 341-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;

VU l'appréciation de compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine *Mer Celtique – Manche ouest* prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement conduite en application de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013322-0006 du 18 novembre 2013 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur (lieux-dits) « Pont de la Corde (aval) » sur le littoral de la commune de Henvic,

VU le courrier de la commune de Henvic du 20 avril 2022 sollicitant la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé afin de réduire à cinquante-sept (57) le nombre de mouillages autorisés,

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 15 décembre 2022 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé au retrait de 3 mouillages,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 29-2022-12-20-00003 du 20 décembre 2022

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté interpréfectoral n° 29-2022-12-20-00003 du 20 décembre 2022 susvisé est abrogé.

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 2013322-006 du 18 novembre 2013 modifié susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2, premier paragraphe :
« La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit Pont de la Corde (aval) sur la rivière de la Penzé sur le littoral de la commune de Henvic ; elle comporte 57 mouillages à évitage. »

- à l'article 14, premier paragraphe :
« Le bénéficiaire versera au comptable spécialisé du domaine (CSDOM) à l'adresse indiquée sur le titre de perception, une redevance annuelle de 4 446,00 € (quatre mille quatre cent quarante-six euros), valeur au 1^{er} janvier 2022. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2013322-0006 du 18 novembre 2013 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

À Quimper, le 16 janvier 2023

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

signé

Stéphane BURON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral

signé

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le
Le responsable du service local du Domaine

DDTM :

ADOC n° 29-29079-0010

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation, Mairie de Henvic
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 - 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2023
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 29-2022-02-11-00001 DU 11 FÉVRIER 2022
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dérogation pour destruction, perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées,
Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,

dans le cadre de la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalable au projet de
construction d'un complexe sportif sur la commune de Guipavas

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° 29-2022-02-11-00001 du 11 février 2022 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre des travaux nécessaires à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalable au projet de construction d'un complexe sportif sur la commune de Guipavas ;

VU la demande de prorogation en date du 8 décembre 2022 présentée par la société par actions simplifiées (SAS) HOLDISPORTS ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 février 2022 susvisé prescrit en son article 6 une réalisation des travaux au plus tard au 30 mars 2023 et en son article 9.2 la mise en œuvre de mesures de compensation avant le démarrage ou simultanément au démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas démarrés ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des mesures de compensation nécessite la signature d'une convention, en cours de rédaction, entre Holdisports et Brest Métropole en qualité d'opérateur de compensation ;

CONSIDÉRANT qu'une prorogation d'un an est suffisante pour réaliser les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires dans les conditions édictées dans l'arrêté du 11 février 2012 susvisé ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté en date du 11 février 2022 est modifié comme suit :

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 2

L'article 6 de l'arrêté en date du 11 février 2022 est modifié comme suit :

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 11 février 2024, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté en date du 11 février 2022 demeurent valables.

ARTICLE 4 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Direction générale des Finances publiques
Service de Gestion Comptable de Chateaulin
5 Place Kerjean
29150 CHATEAULIN
Téléphone : 02.98.86.11.06

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Flavie ROBIN

Chateaulin, le 19 janvier 2023

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SGC DE CHATEAULIN

La comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Chateaulin

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous :

- ALLAIN Sylvie
- AULOY Jean-Michel
- BOYER Anaëlle
- CAVALEC Anne
- CORNIC Didier
- GUYADER Anne
- HASCOET Sylvie
- KERDILES Hélène
- LAMIELLE Jean-Philippe
- LAMY Martine
- LE CAM Mireille

- LE MEIL Sylvie
- MALHOMME Yves
- PAPET Sébastien
- PENDU Marie-Aimée
- QUINIOU Gérard
- RAVATIN Hélène
- SEZNEC Christine

à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances
- c) les actes relatifs à la dépense, aux budgets, à la comptabilité, aux opérations de Banque de France, aux régies, aux valeurs inactives
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Chateaulin, le 19/01/2023

La Responsable du SGC de Chateaulin

SIGNÉ

Flavie ROBIN

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
10, Boulevard Jean Moulin
29270 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de CARHAIX.

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de CARHAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CONSORTI Rachel, à Mme RENAUDINEAU Sonia, à Mme TREBAOL Françoise, inspectrices des finances publiques et adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de CARHAIX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **30 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAAS Fabien	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
PARQUIC Thierry	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
DUVAL Claude	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
LE MOULLEC Martine	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
DOUGUET Nicolas	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
LE PANN Annick	Contrôleur		3 mois	3 000 €
UGUET Stéphane	Contrôleur		3 mois	3 000 €
VERHERTBRUGGE Julien	Contrôleur		3 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LE PANN Annick	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
UGUET Stéphane	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
VERHERTBRUGGE Julien	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
MAURIN Adeline	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
MEMBRINEZE Vincent	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
CHOCHOY Emeline	Agent	2 000 €	1 000 €
ROLLAND Geneviève	Agent	2 000 €	1 000 €
AUFFRET Amandine	Agent	2 000 €	1 000 €
BERNICOT Nathalie	Agent	2 000 €	1 000 €
RIOU Sylvie	Agent	2 000 €	1 000 €
LE BERRE Alain	Agent	2 000 €	1 000 €

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/01/2023

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à CARHAIX le 02/01/2023
La comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de CARHAIX.

SIGNÉ
Sophie Le MIGNANT

ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2023 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration du 21 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

VU les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRÊTE

Article 1^{ER}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de Unité SGP Police FO	
KERBRAT Eric	HABASQUE François
CARLIER Franck	RABANY Sabrina
HEERNAERT Alain	MARBLEZ Amélie
GALIC Samuel	MAMAIN Stéphane
HALL Davy	GUILLERMIC Virginie

Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE Officiers – UATS – SCPN – SBPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	
DUPONT Yann	NAZOU Philippe
WINTER Betty	THOUARD Nadège
COSMAO Christophe	POLET Matthieu

Article 2

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'antenne du service de police judiciaire de BREST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 19 JANVIER 2023
PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES, À DES FINS
SCIENTIFIQUES, POUR LE TRANSPORT, LA DÉTENTION ET L'UTILISATION DE
SPÉCIMENS MORTS D'OISEAUX MARINS

**LE PRÉFET DES CÔTES-
D'ARMOR**

**Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite**

**LE PRÉFET DU
FINISTÈRE**

**Officier de la Légion
d'Honneur**

**LE PRÉFET DE LA
RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-
VILAINE**

**Officier de la Légion
d'honneur
Officier de l'ordre
national du Mérite**

**LE PRÉFET DU
MORBIHAN**

**Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite**

Vu le livre IV du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu les arrêtés du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 1^{er} septembre 2022 et du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation de la LPO France structure pilote du LIFE Seabil concernant le transport, la détention et l'utilisation de spécimens morts d'oiseaux marins, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement déposée le 21 juillet 2022 par Guillaume Le Hétet, coordinateur national du projet, 8-10 rue du Docteur Pujos - BP 90263 17305 Rochefort CEDEX ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation à des fins scientifiques, de connaissances et de conservation dans le cadre du Life SeaBIL mené par la Ligue de Protection des Oiseaux, demande qui vise à mettre en place un réseau d'échouage transnational pour la collecte des oiseaux marins échoués avec à terme la création d'une banque de tissus permettant à partir de leur analyse, l'identification d'une espèce indicatrice du bon état écologique des oiseaux marins ;

Considérant que la LPO France et les structures mandatées pour les opérations en Bretagne possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les différentes opérations ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que cette opération de collecte de cadavres n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} – Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont :

- la Ligue de Protection des Oiseaux France, représentée par M. Guillaume LE HÉTET en tant que structure pilote du LIFE SeaBIL et des opérations objets de la présente dérogation,
- la LPO Bretagne, représentée par Pierre-Damien MASSON, coordinateur local pour la Bretagne,
- le centre de soin de l'association PIAFS à Languidic (56) représenté par Didier MASCI,
- le centre de soin LPO de l'Île Grande à Pleumeur-Bodou (22) représenté par Élise BIDAUD,
- le laboratoire LIENSs de l'Université de La Rochelle.

ARTICLE 2 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La dérogation est accordée à compter de sa date de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 3 – Nature de l'autorisation et espèces concernées

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de :

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

- collecter les spécimens morts des espèces suivantes et les acheminer vers le centre de soin figurant dans la liste figurant à l'article 4

Les spécimens y seront alors conservés jusqu'à leur transport par un coordinateur de l'Université de La Rochelle et acheminé au laboratoire du LIENSs, 2, rue Olympe de Gouges 17000 La Rochelle où ils seront disséqués et analysés.

Nom commun	Nom scientifique	Origine
Fulmar Boréal	<i>Fulmarus glacialis</i>	Littorale / Oiseaux marins échoués morts
Fou de bassan	<i>Morus bassanus</i>	Idem
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Idem
Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Idem
Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Idem
Puffin de Scopoli	<i>Calonectris diomedea</i>	Idem
Puffin cendré	<i>Calonectris borealis</i>	Idem
Puffin des baléares	<i>Puffinus mauretanicus</i>	Idem
Puffin Yelkouan	<i>Puffinus yelkouan</i>	Idem
Grand labbe	<i>Stercorarius skua</i>	Idem

ARTICLE 4 – Périmètre géographique de l'autorisation

La présente dérogation est valable pour l'ensemble de la Région Bretagne dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan.

Les centres de soins suivants seront le **lieu de stockage** des oiseaux objet de la demande :

Nom du centre de soin	Adresse
PIAFS	6 Saint-Léon, 56440 Languidic
LPO Ile Grande	L'île grande, 22560 Pleumeur-Bodou

ARTICLE 5 – Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la DREAL de Bretagne, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le centre de soin, lieu du prélèvement,
- la date du prélèvement (au jour),
- l'auteur du prélèvement,
- le nom scientifique de l'espèce selon le dernier référentiel taxonomique TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le dernier référentiel taxonomique TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identification du spécimen,
- la nature du prélèvement,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2025 à la DREAL Bretagne.

Les données brutes sont transmises à l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB) sis 47 Av. des Pays Bas, 35200 Rennes selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs des quatre départements, auprès du préfet concerné ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

ARTICLE 11 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère, des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, la directrice de l'Office français de la biodiversité de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Rennes, le 19 janvier 2023

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
et par délégation,
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,

SIGNÉ

Alice Noulin,
Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère
à compter du 1^{er} février 2023**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 29 juin 2022 portant nomination de Monsieur Olivier NAYS en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Finistère à compter du 04 juillet 2022 ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 23 juin 2021 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département du Finistère ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 18 mai 2022, relative à l'affectation des agents de la DDETS du FINISTERE dans les unités de contrôle et gestion des intérimis ;

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle n°1 est : Hélène HERNANDEZ

La responsable de l'unité de contrôle n°2 est : Madame Myriam CROGUENOC

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est : Monsieur Philippe BLOUET

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Finistère

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère à compter du 1^{er} février 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1^o du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle N°1

18, rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
2	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER
3	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
4	Franck SCUILLER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
5	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
6	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO
7	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
8	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE

Unité de Contrôle N°2

1, Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge des établissements de moins de 50 salariés listés en annexes
9	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	-
10	Mathieu LE TALLEC	Mathieu LE TALLEC	Mathieu LE TALLEC	-
12	Vacant	Vacant	vacant	-
13	Eliane GUERN	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3	-
		Pol LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 2	Pol LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 2	Pol LE GUILLOU pour les établissements de la liste C de l'annexe 2
14	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD	-

15	Fabrice COUPAYE	Fabrice COUPAYE	Fabrice COUPAYE	-
16	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	-
17	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU	-
18	Sylviane GUENNOC	Marie PINEAU	Marie PINEAU	-

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
12	Jusqu'au 28/02/2023 Myriam CROGUENNOC À partir du 01/03/2023 Elsa POLARD	Jusqu'au 28/02/2023 Myriam CROGUENNOC À partir du 01/03/2023 Elsa POLARD	Jusqu'au 28/02/2023 Myriam CROGUENNOC À partir du 01/03/2023 Elsa POLARD

Unité de Contrôle N°3

18, rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90
1, rue des Néréides, 29200 BREST-Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Manon SAVES	Manon SAVES	Manon SAVES
19	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
20	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
21	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
22	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
23	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
24	Laurence GUILLOU	Laurence GUILLOU	Laurence GUILLOU
25	Ghislaine JAFFRE	Ghislaine JAFFRE	Ghislaine JAFFRE

Article 3 : Pouvoirs de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de la présente décision, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC 1 est remplacé par le RUC de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2
- le RUC de l'UC 2 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 3
- le RUC de l'UC 3 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de cette dernière par Mme BLANCHARD, directrice adjointe de la DDETS du Finistère.

Article 5 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle titulaires de leur section de contrôle, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Patrice BOUCHER	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE	Julie MARCADIER	Bernard LE MAO
Pierre ABIVEN	Patrice BOUCHER	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER
Franck SCULLER	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Patrice BOUCHER	Clothilde LAVERGNE
Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Patrice BOUCHER
Julie MARCADIER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Clothilde LAVERGNE
Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE	Patrice BOUCHER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Pierre ABIVEN
Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Patrice BOUCHER	Julie MARCADIER	Victor LERAT

Unité de contrôle N°2 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stéphanie BERNICOT	Elsa POLARD	Fabrice COUPAYE	Mathieu LE TALLEC	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Fabrice COUPAYE	Mathieu LE TALLEC	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU
Myriam CROGUENOC	Marie PINEAU	Fabrice COUPAYE	Pol LE GUILLOU	Mathieu LE TALLEC	Stéphanie BERNICOT
Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Stéphanie BERNICOT	Marie PINEAU	Fabrice COUPAYE	Elsa POLARD
Eliane GUERN	Sylviane GUENOC	Pol LE GUILLOU	Mathieu LE TALLEC	Stéphanie BERNICOT	Elsa POLARD
Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT	Fabrice COUPAYE	Mathieu LE TALLEC
Mathieu LE	Fabrice	Pol LE	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Stéphanie

TALLEC	COUPAYE	GUILLOU			BERNICOT
Marie PINEAU Section 17	Pol LE GUILLOU	Stéphanie BERNICOT	Fabrice COUPAYE	Mathieu LE TALLEC	Elsa POLARD
Marie PINEAU Suppléance section 18	Mathieu LE TALLEC	Pol LE GUILLOU	Stéphanie BERNICOT	Elsa POLARD	Fabrice COUPAYE
Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT	Mathieu LE TALLEC	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU	Fabrice COUPAYE

Unité de contrôle N° 3 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Anne COCHOU	Marc STEPHAN	Laurence GUILLOU	Ghislaine JAFFRE
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Manon SAVES
Anne COCHOU	Clarisse PIOLINE	Ghislaine JAFFRE	Manon SAVES	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN
Laurence GUILLOU	Ghislaine JAFFRE	Manon SAVES	Marc STEPHAN	Clarisse PIOLINE	Pierrick CHUBERRE
Ghislaine JAFFRE	Laurence GUILLOU	Clarisse PIOLINE	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Anne COCHOU
Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Ghislaine JAFFRE	Laurence GUILLOU
Manon SAVES	Marc STEPHAN	Laurence GUILLOU	Ghislaine JAFFRE	Pierrick CHUBERRE	Clarisse PIOLINE
Marc STEPHAN	Manon SAVES	Anne COCHOU	Laurence GUILLOU	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR

Article 6 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de la direction départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision du 18 mai 2022, relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Finistère, à compter du 1^{er} février 2023.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Cesson Sévigné, le 23 janvier 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bretagne

signé

Véronique DESCACQ



Annexe 1 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°2

Listes A et B des communes et Iris de la section 13

SECTEUR SECTION 13 - LISTE A	SECTEUR SECTION 13 – LISTE B
CARANTEC	GOUESNOU
HENVIC	BOHARS
LOCQUENOLE	BREST IRIS N°290190166 - Kervao-Rural Nord
PLEYBER-CHRIST	BREST IRIS N°290190163 - Le Restic
PLOURIN-LES-MORLAIX	
SAINTE-SEVE	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
TAULE	

Liste C de certains établissements de moins de 50 salariés de la section 13

RAISON SOCIALE	SIRET
CERBALLIANCE FINISTERE	45137432600051
SELARL ANESTHESIE ET REANIMATION	44504147800014
SELARL CENTRE CARDIOLOGIQUE DE BRETAGNE OCCIDENTALE - CCBO	44104880800022
SELARL CHIRURGIES ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	48517326400014
SELARL GYNECOLOGIE OBSTRETRIQUE	45139346600029
Entreprise Hubert LE BOS	32678769400032
Entreprise Jean Pierre RUBIR	33159800300035
Entreprise Raphaël BAUMANN	50870916900041
Entreprise Claude CADOUR	32054071900061
Entreprise Laura BRIAND	80953357300014
Entreprise Violaine BELLEC	48772016100040
Entreprise Karine BAGES	80172156400012
Entreprise Maryline PLUCHON	80990274500011
Entreprise Marie GRALL	83338466200015
SELARL PNEUMOLOGIE	45161970400021
CENTRE DE NEPHROLOGIE	63692036500047
SCANNER IRM DIAMORPHOS	44260414600021

Annexe 3 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°2

Liste A et B des communes et Iris de la section 15

SECTEUR SECTION 15 - LISTE A	SECTEUR SECTION 15 – LISTE B
BREST IRIS N°290190167 - RURAL OUEST	BERRIEN
BREST IRIS N° 290190112 - LA CAVALE BLANCHE OUEST-MESNOS	BOLAZEC
BREST IRIS N° 290190168 - KERANROUX	BOTSORHEL
BREST IRIS N° 290190102 - MAISON BLANCHE- LE PORTZIC	COLLOREC
BREST IRIS N° 290190104 - POULLEDER- KERNABAT	GUERLESQUIN
BREST IRIS N° 290190103 - KERARGAOUYAT-LE CRUGUEL	GUILERS
BREST IRIS N° 290190113 - LA CAVALE BLANCHE EST-KERVALLON	LANNEANOU
BREST IRIS N° 290190165 - LE BERGOT	LOCMARIA-BERRIEN
BREST IRIS N° 290190114 - LANDAIS	PLOUYE
BREST IRIS N° 290190105 - SAINT-PIERRE	SAINT-RENAN
BREST IRIS N° 290190109 - KEROURIEN SUD	SCRIGNAC
BREST IRIS N° 290190129 - QUIZAC	
BREST IRIS N° 290190126 - KERGOAT OUEST	
BREST IRIS N° 290190110 - KEROURIEN-VALY- HIR	
BREST IRIS N° 290190128 - KERHALLET	
BREST IRIS N° 290190131 - BELLEVUE CENTRE	
BREST IRIS N° 290190127 - KERGOAT EST	
LE PONTTHOU	
PLOUEGAT-MOYSAN	
PLOUGONVEN	
PLOUIGNEAU	